

~~~~~  
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du 29 juin 2009

~~~~~  
**ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE  
CONVENTION D'OBJECTIFS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 29 juin 2009, à Gignac au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : Claude BONNAFOUS, Jean-Pierre VENTURE, Jean-François CADILHAC, Georges PIERRUGUES, Michel SAINTPIERRE, Monique FLORES, Hélène BARRAL, Jean-Marcel JOVER, Olivier LECOMTE, Anne-Marie DEJEAN, André SIDERIS, Robert POUJOL, Eric CORBEAU, Jean-Pierre DURET, Claude CARCELLER, Bernard JEREZ, Cyrille CADARS, , Louis VILLARET, André YVANEZ, Jacques DONNADIEU, Hélène DELONCA, Bernard DOUYSET, Jean-Pierre PECHIN, Jean-Pierre GABAUDAN, Frédéric GREZES, Michel COUSTOL, Bernard CAUMEL, Jean-François RUIZ, Didier LAMONT, Agnès CONSTANT, Fabienne GALVEZ, Jean-Pierre BERTOLINI, François GASTAN, Jacky GALABRUN, Eric PALOC.

Absents ou excusés : Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE, Maurice DEJEAN, Christian LASSALVY, Gérard CABELLO, Marie-Agnès SIBERTIN BLANC, Marc HENRY, Caroline COMBES, Robert SIEGEL.

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**Sur** le rapport du Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint,

**DECIDE**

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- **D'approuver** le contenu de la convention jointe en annexe
- **D'autoriser** le Président à signer la convention

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 201 le  
Publication le  
Notification le  
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE  
Gignac, le  
Le Président de la Communauté de communes,  
Signé : Louis VILLARET

**Le Président de la Communauté de communes**



## CONVENTION D'OBJECTIFS GIGNAC – Vallée de l'Hérault 2009

**Entre :**

**Le Département de l'Hérault**, ayant son siège à MONTPELLIER - Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco, identifié sous le n° SIREN 223 400 011, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du conseil général, en vertu des :

- délibération n° 5-86 de la commission permanente du conseil général du 19 juin 2006 adoptant les conventions annuelles et triennales « type » pour les écoles publiques et conventions annuelles « type » pour les écoles associatives (vote de la convention),
- délibération n° C/32 de la commission permanente du conseil général en date du 30 mars 2009 (vote de la subvention).

**D'une part, ci-après dénommé « le Département ».**

**ET,**

**L'association départementale danse et musique en Hérault (ADDM 34)**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 148, avenue Professeur Jean-Louis Viala – Parc Euromédecine II, CS 64306 – 34193 Montpellier cedex 5, identifiée sous le n° SIRET 330 494 154 00058, représentée par Monsieur Jacques Atlan, Président, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration le 5 juin 2007.

**Ci-après dénommée « l'ADDM 34 ».**

**ET,**

**La communauté de communes « Vallée de l'Hérault »** dont le siège est situé 2 parc d'activités de Camalcé BP 15 - 34 150 Gignac, identifiée sous le n° SIREN 243 400 694, représentée par Monsieur Louis Villaret, Président de la Communauté de communes, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 22 juin 2009.

**D'autre part, ci-après dénommée La communauté de communes « Vallée de l'Hérault ».**

**ET,**

**L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Boulevard du Moulin à Gignac, identifiée sous le n° SIRET 350 022 877 00020 représentée par Monsieur Jack Gauffre, Président, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration le 31 mars 2009.

**Ci-après dénommée l'Association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault ».**

### **Préambule**

A – Le Département de l'Hérault considère l'apprentissage de la musique comme un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale. Il a adopté lors de la séance du 13 décembre 2004 un Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault (SDEM) pour encourager et soutenir les écoles de musique et les collectivités dans leur action de démocratisation de l'accès à une pratique musicale de qualité. Ce schéma prévoit notamment l'émergence d'écoles de musique ressources dans le département pour mieux atteindre ces objectifs.

B – L'ADDM 34 est chargée par le Département de l'Hérault et le ministère de la Culture et de la Communication de veiller à la qualité et à la cohérence territoriale de l'enseignement musical dans l'Hérault. Elle est responsable de l'application du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault adopté par l'assemblée départementale et validé par l'État.

C – La Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » soutient l'enseignement spécialisé de la musique sur son territoire et finance l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » pour cette mission. Elle souhaite adhérer au Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault et contribuer ainsi avec le Département aux objectifs de :

- répartition harmonieuse des écoles de musique sur tout le territoire
- accès non discriminatoire aux écoles de musique
- offre de service de qualité pour les usagers.

D – L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » s'est donnée pour mission l'enseignement de la musique pour le plus grand nombre. Pour cela, elle travaille en lien étroit avec sa Communauté de communes ainsi qu'avec le Département et l'ADDM 34.

#### **Article 1**

##### **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département, l'Association Départementale Danse et Musique de l'Hérault, la Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » et l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault », soit :

- pour le Département : soutenir financièrement la réalisation des actions et des modalités d'adhésion au SDEM Hérault définies dans l'Article 2.
- pour la communauté de communes : définir un cadre aux projets et partenariats entrepris, dans l'objectif d'une démarche de développement d'un enseignement musical structurant pour ce territoire.
- pour l'école de musique de la Vallée de l'Hérault : mettre en oeuvre le projet pédagogique et les actions en conformité à son objet social et en référence au projet pédagogique défini dans l'article 2.

A la date de la signature de la présente convention, l'école de musique est classée « en cours de structuration » selon les préconisations du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault. Ce classement correspond à une étape transitoire et prévoit l'accès à plus ou moins long terme à la labellisation « école ressource ».

#### **Article 2**

##### **Modalités d'exécution**

Les documents suivants seront joints au dossier de demande d'aide départementale :

- le projet d'établissement
- le projet pédagogique de l'année scolaire 2009-2010
- le compte de résultat 2009
- le budget prévisionnel 2009-2010 qui détaillera les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...)
- le suivi, le bilan des activités et du projet pédagogique 2008-2009

#### **Article 3**

##### **Engagements du Département pour l'exercice 2009**

Le Département de l'Hérault s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement à l'association pour les actions décrites dans le projet d'établissement et le projet pédagogique annuel, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 2.

Pour l'année 2009, le Département verse une subvention de 17 100 € (dix sept mille cent euros).

Les aides financières seront versées et créditées sur le compte de la banque du **Crédit Agricole du Languedoc n° de compte 13506 – 10000 – 19203187000 – 49**, après signature de la présente convention. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault.

#### **Article 4**

##### **Engagements de l'ADDM 34, pour l'année scolaire 2009-2010**

Alinéa 1 : L'ADDM 34 est chargée du suivi de cette convention et de son évaluation.

Alinéa 2 : L'ADDM 34 est chargée de convoquer le comité de pilotage (cf. article 10) et d'établir en collaboration avec l'école de musique un bilan de la présente convention en fin d'année scolaire.

Alinéa 3 : L'ADDM 34 est chargée de l'animation et du secrétariat du groupe de travail des écoles de musique conventionnées avec le Département, dont fait partie l'école de musique.

#### **Article 5**

##### **Engagements de la Communauté de communes pour l'année civile 2009**

Alinéa 1 : La Communauté de communes s'engage à verser à l'école de musique la somme de 60 000 € (soixante mille euros) pour l'exercice 2009-2010.

Alinéa 2 : La Communauté de communes s'engage à examiner les possibilités d'accompagner la réflexion sur le financement des procédures de validation des acquis de l'expérience (VAE) des enseignants de l'école de musique.

Alinéa 3 : La signature de la présente convention implique l'adhésion de la Communauté de communes à l'ADDM 34 pour l'année 2009. Le montant de la cotisation est fixé à 150 € (cent cinquante euros). Le règlement sera joint à la présente convention

#### **Article 6**

##### **Engagements de l'école de musique pour l'année 2009-2010**

###### **Alinéa 1 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT**

L'école de musique a confié à sa directrice la mission de rédiger un projet d'établissement. Ce projet, rédigé en début d'année scolaire 2008-2009, a été élaboré en concertation avec l'ADDM 34 et les partenaires locaux de l'enseignement musical. Il sera examiné par la commission tourisme, culture et loisirs et validé par le conseil communautaire avant le mois de décembre 2009. Il prend notamment en compte les liens à développer avec l'Education Nationale et avec la Communauté de communes « Vallée de l'Hérault », les orientations du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault ainsi que celles du Schéma d'Orientation Pédagogique préconisé par le Ministère de la Culture et de la Communication. Il prévoit également l'implication de l'école de musique dans la vie culturelle locale.

L'école de musique s'engage à poursuivre le développement de son parc instrumental engagé en 2005. Pour l'année scolaire 2009-2010, il concerne les instruments suivants : un piano, une clarinette en ut, une batterie et un kit d'éveil.

###### **Alinéa 2 : FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

L'école de musique s'engage à étudier un plan de formation continue diplômante pour son équipe enseignante afin d'aboutir, pour la labellisation « école ressource », à une qualification minimum « diplôme d'Etat » (DE) ou « diplôme universitaire de musicien intervenant » (DUMI) pour l'ensemble de l'équipe. Elle s'engage également à exiger ce niveau de qualification lors de tout nouveau recrutement.

Pour l'année 2009-2010, les démarches pour l'obtention du diplôme d'Etat par validation des acquis de l'expérience (VAE) ou par cursus diplômant sont envisageables pour les enseignants des classes de formation musicale, flûte, piano, percussions et guitare.

###### **Alinéa 3 : DÉSIGNATION ET RÔLE DU RÉFÉRENT POUR LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL**

L'école de musique a désigné Madame Maryse Lair, directrice, comme référent pour le suivi du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault.

L'école de musique s'engage à ce que ce référent participe à la mise en réseau des écoles de musique conventionnées avec le Département et à la réflexion et à l'animation de réseau pour toutes les problématiques liées à l'enseignement musical. Il participera aux réunions du groupe de travail organisées par l'ADDM 34.

**Article 7**  
**Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2009-2010. Dans le cadre de la poursuite de l'objectif de labellisation « école ressource » pour l'école de musique, cette convention pourra faire l'objet d'un avenant.

**Article 8**  
**Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

**Article 9**  
**Contrôle de l'administration**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le Département se réserve la possibilité de prévoir un contrôle à mi-parcours de l'action et de demander à l'association un pré-bilan d'activité sur les six premiers mois.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

**Article 10**  
**Bilan et évaluation**

Un bilan sera effectué à la fin de chaque année scolaire en présence d'un comité de pilotage composé de :

- M. le président de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » (ou son représentant),
- M. le président de l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault »,
- Mme la directrice de l'ADDM 34.

**Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et des actions auxquels le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet pédagogique mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir au cours de la dernière année d'exécution de la convention

**Article 11**  
**Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 10 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévu à l'article 10.

**Article 12**  
**Communication**

L'école de musique s'engage à veiller à ce que soit portée sur tous les documents promotionnels relatifs à ses manifestations la mention « avec le concours de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, du Département de l'Hérault et de l'Association départementale danse et musique en Hérault » et/ou les logos de ces partenaires.

**Article 13**  
**Avenant**

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération.  
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne conduisent à la remise en cause des objectifs généraux définis à l'article 1er.

**Article 14**  
**Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

**Article 15**  
**Compétence juridictionnelle**

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.  
En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

Cette convention doit être retournée au Département avant le 15 juillet 2009.

Fait à Montpellier le ..... 2009  
en quatre exemplaires originaux

Pour le Département de l'Hérault,  
Monsieur André Vezinhet  
Le Président du Conseil général

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
Monsieur Louis Villaret  
Le Président

Pour l'ADDM 34,  
Monsieur Jacques Atlan  
Le Président  
P/O Sabine Maillard  
La Directrice

Pour l'Ecole de musique,  
Monsieur Jack Gauffre  
Le Président